

Arrêt

n° 234 428 du 25 mars 2020
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019, X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 20 août 2019 et notifiés respectivement le 25 septembre 2019 et le 17 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 16 avril 2010.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande de protection internationale, deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 29 janvier 2018, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 20 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante déclare apporter à l'appui de sa demande 9ter du 29.01.2018 et à titre de démonstration de son identité un « document d'identité ». Toutefois, ce « document d'identité » n'est complété ni dans l'une des langues nationales ni en anglais. Il ne nous est donc pas possible d'identifier ce document. Dès lors, afin de pouvoir traiter la demande d'autorisation de séjour, nous vous avions demandé, en date du 27.03.2018, de fournir une traduction jurée dudit « document » dans un délai de deux semaines. A ce jour, vous n'avez pas répondu à notre demande. La requérante ne démontre donc pas son identité tel que prévu à l'art. 9ter, §2, alinéa 1er. Elle ne démontre pas non plus son identité pa[r] d'autres éléments de preuves qui pris ensemble réunissent les éléments constitutifs de l'identité. Ajoutons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Question préalable

2.1. Recevabilité *ratione temporis* du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

2.3. En l'occurrence, il ressort de l'acte de notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué que celui-ci a été communiqué à la requérante 17 septembre 2019.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'ordre de quitter le territoire querellé, à savoir trente jours, commençait à courir le 18 septembre 2019 et expirait le 17 octobre 2019.

Or, force est de constater que la requête introductory d'instance a été introduite le 25 octobre 2019 et l'a donc été en dehors du délai susmentionné.

2.4. Le présent recours est en conséquence irrecevable en ce qu'il est introduit à l'égard de l'ordre de quitter le territoire.

2.5. Interrogée à cet égard durant l'audience du 10 mars 2020, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration* ».

3.2. Elle argumente que « *La décision n'est pas correctement motivée puisque la requérante affirme n'avoir jamais reçu la moindre invitation de l'OE à déposer une traduction du document d'identité[.] Au surplus le principe de bonne administration est violé car il n'est pas admissible qu'une administration exige la traduction d'un document qu'elle avait accepté sans la moindre objection lors des précédentes demandes[.] Il paraît par ailleurs évident que si cette exigence avait été formulée que tant la requérante que son avocat eussent été informés, ce qui n'a pas été le cas l'avocat soussigné certifiant que sauf erreur il n'a jamais reçu un mail de l'OE à ce sujet (sic) !! La notification d'un OQT est évidemment incompréhensible d'autant plus qu'il a été notifié par erreur quelques jours AVANT la décision d'irrecevabilité] !!* »

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'art 3 de la convention européenne des droits de l'Homme* ».

3.4. Elle développe qu' « *Au vu des indications médicales graves reprises dans les pièces médicales jointes à la demande il apparaît que constituerait un traitement inhumain et dégradant l'obligation de la requérante de donner suite aux décisions entreprises et de regagner son pays où elle ne pourrait bénéficier de soins ce qui aurait pour conséquence d'aggraver son état* ».

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, de la Loi, dispose comme suit : « *§ 1^{er} L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

[...]

§ 2 Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

[...]

§ 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué comme suit « *Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29*

décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3. La requérante déclare apporter à l'appui de sa demande 9ter du 29.01.2018 et à titre de démonstration de son identité un « document d'identité ». Toutefois, ce « document d'identité » n'est complété ni dans l'une des langues nationales ni en anglais. Il ne nous est donc pas possible d'identifier ce document. Dès lors, afin de pouvoir traiter la demande d'autorisation de séjour, nous vous avions demandé, en date du 27.03.2018, de fournir une traduction jurée dudit « document » dans un délai de deux semaines. A ce jour, vous n'avez pas répondu à notre demande. La requérante ne démontre donc pas son identité tel que prévu à l'art. 9ter, §2, alinéa 1er. Elle ne démontre pas non plus son identité pa[r] d'autres éléments de preuves qui pris ensemble réunissent les éléments constitutifs de l'identité. Ajoutons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

4.3. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne remet aucunement en cause l'exigence de la partie défenderesse selon laquelle le document d'identité produit doit être complété dans une des langues nationales ou en anglais, ou être traduit, afin de pouvoir être identifié. Le Conseil précise d'ailleurs que cette exigence de fournir un document d'identité rédigé dans une de ces langues, à savoir dans une langue compréhensible pour l'administration, ou traduit, est raisonnable et qu'il peut être estimé que la requérante ne pouvait l'ignorer lorsqu'elle a introduit sa demande. Quant au développement selon lequel « *Au surplus le principe de bonne administration est violé car il n'est pas admissible qu'une administration exige la traduction d'un document qu'elle avait accepté sans la moindre objection lors des précédentes demandes* », le Conseil relève qu'il est irrecevable. En effet, le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause que la façon dont la partie défenderesse a examiné des précédentes demandes ne peut pas avoir une influence quant à la manière dont la partie défenderesse se devait de statuer en l'occurrence ni créer une attente légitime dans le chef de la requérante.

4.4. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé dès lors que la requérante n'a jamais reçu une invitation à déposer une traduction jurée du document d'identité fourni, le Conseil considère qu'il est inutile de s'y attarder. En effet, le Conseil estime qu'il importe peu que cette invitation ait été ou non effectivement réceptionnée par la requérante dès lors que cette démarche de la partie défenderesse a uniquement été faite par bienveillance. Le Conseil rappelle effectivement qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Ainsi, il incombe à la requérante de transmettre d'elle-même avec sa demande un document d'identité identifiable. En conséquence, peu importe l'exactitude de la motivation selon laquelle « *Dès lors, afin de pouvoir traiter la demande d'autorisation de séjour, nous vous avions demandé, en date du 27.03.2018, de fournir une traduction jurée dudit « document » dans un délai de deux semaines* », le reste de la motivation suffit à justifier la décision entreprise.

4.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que l'article 9 ter de la Loi prévoit que l'étranger doit démontrer son identité selon les modalités prévues au second paragraphe et qu'à défaut, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 9 ter de la Loi, il n'appartient pas à l'autorité à ce stade de la procédure, d'examiner le fond de la demande. De plus, le Conseil rappelle à nouveau que le présent recours est déclaré irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. Or, le Conseil considère que la décision d'irrecevabilité querellée, ne contraignant pas en soi la requérante à regagner son pays d'origine, ne peut en elle-même causer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.6. A propos du fait que « *La notification d'un OQT est évidemment incompréhensible d'autant plus qu'il a été notifié par erreur quelques jours AVANT la décision d'[irrecevabilité] !!* », le Conseil rappelle à nouveau que le présent recours est déclaré irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un éventuel vice de notification ne peut entacher la légalité d'une décision.

4.7. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK C. DE WREEDE